



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le **06 NOV. 2019**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-006

**portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote
« Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée approuvant le programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée occidentale ;
- VU** le bilan du garant de la concertation préalable du 27 juin au 27 septembre 2017, le rapport du garant de la concertation post-concertation préalable d'octobre 2017 à novembre 2018, joints au dossier d'enquête ;
- VU** la demande présentée le 20 avril 2018 et complétée le 24 octobre 2018 par la société « Les Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion S.A.S (LEFGL) » concernant l'autorisation requise au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre du projet d'aménagement d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de Leucate et Le Barcarès ;

- VU le dossier relatif à ce projet et notamment l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000, la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-11-2018-008 du 21 décembre 2018 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LEFGL ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 11 juillet 2018 par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, gestionnaire du domaine public maritime ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-22 du code de l'environnement émis le 09 juillet 2018 par le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, et son avis du 19 décembre 2018 concernant la fin de l'évaluation archéologique sur l'emprise du projet ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 16 juillet 2018 par la Direction interrégionale sud-est de Météo France ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 11 juillet 2018 par la Direction générale de l'aviation civile, Service national d'ingénierie aéroportuaire, Pôle de Bordeaux ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement émis le 11 janvier 2019 par la Direction de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire ;
- VU l'avis au titre de l'article R.181-27 du code de l'environnement émis le 22 juin 2018 par le conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU l'avis du 19 décembre 2018 du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » au large de Leucate et Le Barcarès, et son raccordement électrique ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale des sociétés LEFGL et RTE ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 5 décembre 2018 ;
- VU l'avis émis par le CNPN le 22 janvier 2019 au titre de l'article R.181-28 du code de l'environnement sur la demande de dérogation déposée par la société LEFGL ;
- VU le mémoire en réponse de la société LEFGL sur l'avis émis par le CNPN sur la demande de dérogation ;
- VU l'avis des autres services sollicités dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU l'avis émis par la grande commission nautique du 21 juin 2018 sur le projet d'implantation du parc éolien flottant pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » ;
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 mai 2018 sur le projet d'implantation du parc éolien flottant pilote « Éoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et son raccordement électrique ;
- VU le courrier du 1^{er} mars 2019 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, reçu en préfecture le 05 mars 2019 concernant la phase de fin d'examen des dossiers de demandes d'autorisations environnementales présentées par « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » et par « RTE Réseau de Transport d'Électricité » ;
- VU la décision n° E19000035/34 du 15 mars 2019 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique ;
- VU la lettre de mission du 25 janvier 2018 par laquelle le préfet de région Occitanie confie au préfet de l'Aude le suivi de la mise en œuvre du projet ainsi que la coordination des procédures réglementaires inter-départementales du projet ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/0009 en date du 25 mars 2019, prescrivant une enquête publique unique relative au projet, entre le 23 avril 2019 et le 23 mai 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Leucate, par délibération du 1^{er} juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Le Barcarès, par délibération du 4 juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Torreilles, par délibération du 6 mai 2019 ;
- VU l'avis du conseil régional Occitanie en date du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Orientales par délibération en date du 20 mai 2019 ;
- VU l'avis de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine en date du 6 juin 2019 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 14 mai 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 19 juin 2019, portant avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale (eau et milieux aquatiques, destruction espèces protégées) ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 18 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DE-DMMC-11-2019-004 du 25 septembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LEFGL ;
- VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 23 septembre 2019 qui lui a été soumis par courrier du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit un plan de développement des énergies renouvelables en France, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables, ainsi que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a notamment pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30% de la consommation énergétique finale en 2030 ;

CONSIDÉRANT que le projet « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) a été déclaré lauréat, le 3 novembre 2016, de l'appel à projets « EolFlo » de l'État dans le cadre du programme « démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » des investissements d'avenir (PIA) pour la réalisation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes sur la zone de Leucate / Le Barcarès, en vue notamment d'expérimenter une technologie innovante pour les systèmes éoliens flottants en mer et apporter un retour d'expérience sur les impacts sur les autres activités et sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle LEFGL a confié à l'entreprise Réseau de Transport d'Électricité (RTE) la charge de la liaison de raccordement électrique entre le connecteur en mer et le poste électrique de Salanque (commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, dans les Pyrénées-Orientales) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 10 espèces d'oiseaux protégées, et porte sur la destruction de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien flottant EFGL porté par la SAS LEFGL présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il :

- contribue aux objectifs européens, français et régionaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de transition écologique,
- est inscrit dans l'appel à projet « fermes pilotes éoliennes flottantes (EolFlo) », dans le programme d'investissement d'avenir,
- bénéficie du mécanisme d'obligation d'achat du code de l'énergie (L.314-1) propre aux énergies renouvelables,

- est localisé au sein d'une zone retenue pour le déploiement de fermes pilotes éoliennes flottantes, définie suite à une concertation sous l'égide de l'État à l'échelle de la façade méditerranéenne française,
- contribue à la maturation de ce type de technologies en vue du développement d'une filière française de l'éolien flottant, dont les savoirs faire seront exportables à l'échelle mondiale,
- présente un caractère « made in France » sur le plan industriel, avec plus de 400 emplois directs et indirects en phase construction, 40 en phase d'exploitation ;
- permet l'émergence d'un nouveau pôle économique et technologique en Occitanie, notamment grâce à la base portuaire de Port-La-Nouvelle, qu'à ce titre, il bénéficie d'un soutien important de l'État et de la région Occitanie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme l'atteste la démarche itérative de conception du projet ayant abouti à la localisation des éoliennes du projet. Celui-ci se situe au sein d'une des trois zones de développement de l'éolien flottant à l'échelle de la Méditerranée choisies en 2015, suite à une étude pilotée par l'État. Le projet a été retenu par l'appel à projet « EolFlo » de l'État. Suite à la sélection de ces zones, une concertation a été conduite par le porteur de projet avec les professionnels de la pêche (CRPMEM Occitanie), le Parc naturel marin du golfe du Lion, ainsi qu'une concertation menée par RTE relative au raccordement électrique (concertation « Fontaine » en décembre 2016). Ces concertations ont abouti en 2017 à la sélection d'une sous-zone propice à l'implantation des éoliennes flottantes, ainsi qu'un fuseau de moindre impact pour le raccordement. Enfin, 5 variantes ont été étudiées suivant différents critères : distance à la côte, longueur de raccordement, orientation du projet (par rapport aux vents dominants), impact paysager et patrimoine sous-marin, compacité, activités de pêche. Le projet final retenu correspondant au meilleur compromis entre ces différents critères ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil National pour la Protection de la Nature, à l'avis de la DREAL et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis des impacts sur l'eau, les milieux aquatiques et marins telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des 10 espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Les Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » SAS, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le maître d'ouvrage ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour le projet de ferme pilote « Eoliennes Flottantes du Golfe du Lion » (EFGL) au large de Leucate et Le Barcarès, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le projet EFGL prévoit l'installation et la mise en service, à l'horizon 2021, de quatre éoliennes flottantes au large des communes de Leucate et le Barcarès, leur exploitation, maintenance puis leur démantèlement. Leur raccordement au réseau public d'électricité est réalisé par RTE et fait l'objet d'une autorisation environnementale distincte.

La ferme pilote est composée de quatre éoliennes flottantes de 6,33 MW de puissance unitaire pour une capacité maximale de 25,32 MW. L'éolienne la plus proche du rivage est localisée à 16 km au large de la plage de Leucate.

Les travaux et aménagements concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autre ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales figurant dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les installations autorisées sont constituées de : quatre flotteurs surmontés de quatre éoliennes de puissance unitaire maximale égale à 6,33 MW, douze lignes d'ancrages pour maintenir les flotteurs en position, douze ancres, trois câbles inter-éoliennes assurant l'interconnexion électrique des quatre éoliennes.

4.1. Situation géographique du parc éolien

Le parc éolien est situé au sein du périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime, dont l'emprise surfacique est de 617 ha, et définie par les points de référence suivants.

SOMMET	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
A	42,870377	3,256419
B	42,862279	3,272620
C	42,833602	3,246146
D	42,841695	3,229948

Les positions des éoliennes, au sein de cette zone, sont données ci-dessous à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être adaptées en fonction des contraintes qui pourraient être identifiées lors des travaux de reconnaissance complémentaires (géotechnique, reconnaissances pyrotechniques...). Les éoliennes étant par ailleurs flottantes leur position est susceptible de varier de 40 mètres au maximum autour de leur position nominale.

Les éoliennes sont implantées en ligne, avec des distances inter-éoliennes régulières d'environ 750 mètres. La profondeur d'eau est comprise entre 68 et 71 mètres CM (cote marine).

IDENTIFIANT DE L'ÉOLIENNE	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES (WGS84, DEGRES DECIMAUX)	
	LATITUDE [°]	LONGITUDE [°]
E01	42,843609	3,243546
E02	42,849196	3,248709
E03	42,854781	3,253861
E04	42,860369	3,259017

Le maître d'ouvrage fournit un plan de récolement actualisant la position nominale de l'ensemble des ouvrages dans un délai maximum de 2 mois après leur mise en service conformément à l'article 11.4 du présent arrêté.

4.2. Les systèmes éoliens

La description ci-après des systèmes éoliens flottants en mer correspond aux caractéristiques constructives et fonctionnelles exposées et retenues par le maître d'ouvrage dans son dossier à la date du dépôt de celui-ci. Elle n'est donc pas exclusive des évolutions que pourront connaître ces ouvrages et installations au cours de la définition technique précise du projet opérationnel, ainsi que tout au long de leur exploitation, en particulier en relation avec leurs impacts sur le milieu constatés par le comité de suivi scientifique institué par l'article 14.1 du présent arrêté, qui pourra le cas échéant proposer au préfet, des prescriptions additionnelles visant à les réduire.

4.2.1. Les flotteurs

La solution mise en œuvre est un flotteur de type WindFloat semi-submersible en acier, composé de trois colonnes de diamètres variant de 9 à 15 mètres. La hauteur totale du flotteur est comprise entre 22 et 25 mètres. Le tirant d'eau en phase opérationnelle est compris entre 10 et 15 mètres.

Les flotteurs sont équipés de ballasts d'eau de mer :

- un ballast passif : le flotteur utilise un système de ballast liquide pour submerger le flotteur jusqu'à approximativement deux tiers de la hauteur de la structure. Les opérations de ballastage et de déballastage sont conduites conformément aux prescriptions des articles 11.3.1. et 11.3.3.
- un ballast actif : ce système permet la distribution de ballast entre les trois colonnes afin de compenser les variations de poussées de la turbine. Ce ballast est en circuit fermé, aucune eau n'est échangée avec l'environnement extérieur.

Les parties immergées des fondations flottantes sont dépourvues de revêtement antifouling ou biocide tendant à contrer l'accumulation de biomasse marine. La protection contre la corrosion est assurée par :

- des anodes sur les parties entièrement submergées,
- une combinaison d'anodes, de surépaisseur d'acier, et de revêtement anticorrosion sur les parties submergées de manière intermittente,
- un revêtement anticorrosion sur les parties sèches.

Les flotteurs sont équipés d'anodes à courant imposé. L'anode par courant imposé est faite d'un alliage de titane insoluble qui reçoit un faible courant régulé de façon électronique, permettant de protéger la structure de la corrosion.

Le choix des revêtements anticorrosion fait l'objet d'une attention spécifique, le maître d'ouvrage évitera les peintures contenant des composants connus pour présenter un impact environnemental négatif.

4.2.2. Les ancrages

Le système d'ancrage du flotteur WindFloat est un ancrage caténaire en « spread », composé de trois lignes d'ancrage ayant un rayon de 600 mètres au maximum, et pesant chacune 100 à 200 tonnes.

Pour une ligne d'ancrage de 600 m (longueur maximale envisagée), le linéaire posé sur le fond est estimé à 400 mètres.

Les ancres sont de type classique DEA (ancres à draguer) d'une masse de 15 tonnes et de dimensions environ 6,5 x 6,8 x 2,8 mètres (largeur x longueur x hauteur).

4.2.3. Les éoliennes

Les principales caractéristiques de l'éolienne de la ferme pilote EFGL sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES	DIMENSIONS
Puissance unitaire	6,33 MW au maximum
Puissance totale installée	25,32 MW au maximum
Nombre de pales	3
Diamètre du rotor	152 m
Hauteur de moyeu du rotor	98 m
Hauteur totale maximum (bout de pale vertical)	174 m
Hauteur minimale entre le bas des pales et le niveau de la mer	22 m
Masse totale (ensemble nacelle, rotor, pales)	512 tonnes
Longueur du mât (entre bas de nacelle et haut du flotteur)	85 m
Masse du mât (acier primaire)	Inférieure à 550 tonnes
Vitesse nominale de rotation du rotor	11,5 tours par minute

4.3. L'interconnexion électrique

4.3.1. Les câbles inter-éoliennes

Les éoliennes de la ferme sont raccordées en série. L'électricité générée par chaque éolienne, sous une tension de 66 kV, est acheminée par les câbles inter-éoliennes jusqu'au flotteur de la première éolienne de la ligne sur lequel la jonction avec le câble d'export est réalisée. Une configuration en courbe en « S », appelée « lazy-wave », est adoptée pour minimiser les efforts dus aux mouvements en tête sur le câble.

Les éoliennes sont espacées d'environ 750 mètres. Chaque câble inter-éoliennes a une longueur d'environ 1 000 mètres. Un linéaire estimé à 400 mètres par câble repose en permanence sur le fond. Les câbles inter-éoliennes sont posés sur le fond marin, sans ensouillage.

4.3.2. Les « I-Tubes »

Les extrémités de chaque câble inter-éoliennes sont protégées dans un I-Tube qui permet également de « débrancher » une éolienne de la chaîne en fermant le circuit électrique. L'I-Tube est conçu pour supporter les chargements dus aux opérations de connexion ou de déconnexion au flotteur, ainsi qu'aux sollicitations de la houle et du courant lorsqu'il est déconnecté. Un I-Tube par flotteur est nécessaire.

4.4. Point de livraison en mer

Le point de livraison en mer est situé au niveau de l'éolienne de tête (E01).

4.5. Équipements de contrôle de la ferme pilote

La ferme pilote EFGL dispose d'un local technique destiné à héberger les équipements de contrôle / commande nécessaires à la surveillance et au pilotage à distance des installations. Ce poste de contrôle est installé à proximité immédiate du poste électrique existant de Salanques. Il contient les principaux équipements suivants :

- équipements de contrôle des éoliennes et flotteurs,
- équipement/systèmes SCADA (systèmes de contrôle et d'acquisition de données).

4.6. Dispositifs de signalisation des éoliennes

4.6.1. Le balisage aérien

La réglementation en vigueur pour le balisage aérien des éoliennes en mer figure dans les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier son annexe II.

Couleur des éoliennes

La couleur grise (gris agate, RAL 7038) est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne, sans préjudice du respect des règles de balisage maritime sur la partie inférieure du fût. De plus, un anneau horizontal de couleur orange (RAL 2009) est appliqué sur le fût entre 50 et 55 mètres de hauteur.

La couleur orange (RAL 2009) est également appliquée sur les deux faces des extrémités de chaque pale, sur une longueur de 10 mètres et de manière à ce que les quatre derniers mètres restent de couleur grise. La couleur orange n'est pas appliquée sur les bords d'attaque des pales.

Balisage aérien diurne

Les deux éoliennes aux extrémités de la ligne (E01 et E04) sont équipées d'un balisage aérien diurne. Ce balisage est constitué d'un feu moyenne intensité de type A par nacelle, blanc à éclats dont l'intensité effective est de 20 000 candélas, visible dans tous les azimuts (360°).

Balisage aérien nocturne

Les deux éoliennes aux extrémités de la ligne (E01 et E04) sont considérées comme des éoliennes « principales » et sont équipées d'un balisage aérien nocturne constitué d'un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas) installé sur le sommet de la nacelle et visibles dans tous les azimuts (360°). Les deux éoliennes centrales (E02 et E03) sont considérées comme des éoliennes « secondaires » et sont équipées d'un feu par nacelle à éclats rouges de 200 candelas, pour réduire l'impact sur l'avifaune.

Rythme des feux de balisage aérien

En raison du risque de confusion avec le balisage maritime en place la fréquence d'allumage des feux est de 40 éclats / minute, avec un taux de travail 2/3 ON et 1/3 OFF, soit L = 1 seconde, O = 0,5 seconde, T = 1,5 seconde.

Balisage aérien de proximité

Les caractères d'identification alphanumériques sont apposés sur chaque nacelle d'éolienne pour être visibles par les aéronefs.

4.6.2. Le balisage maritime

Le balisage maritime est conforme à la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 10 janvier 2019.

Balisage maritime du I-Tube

En phase d'exploitation, les câbles inter-éoliennes peuvent être déconnectés du flotteur pour permettre les maintenances lourdes de l'éolienne qui s'effectuent au port. Dans ce cas, l'I-Tube qui abrite les extrémités des câbles est détaché du flotteur et reste en surface grâce à sa flottabilité positive. Pendant ces périodes, l'I-Tube est balisé avec un feu tout horizon d'un rythme « marque spéciale ».

Disponibilité et contrôle du balisage maritime

Afin d'assurer le maintien de la sécurité sur zone en cas de défaillance d'un système de signalisation ou d'un défaut de l'alimentation électrique principale, le maître-d'ouvrage prend les dispositions suivantes :

- mise en place de batteries de secours d'une autonomie au moins égale à 12 heures. L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux est secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et peut commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes,
- surveillance permanente du balisage, par télésurveillance ou selon une procédure d'exploitation spécifique ; toute défaillance ou interruption éventuelle d'un dispositif de signalisation est signalée dans les plus brefs délais aux autorités compétentes ainsi qu'aux usagers de la mer.

Le maître-d'ouvrage respecte les préconisations de l'Association internationale de signalisation maritime et de l'arrêté du 30 novembre 2017 en matière de disponibilité des aides à la navigation. La catégorisation des aides à la navigation du projet EFGL est déterminée par la DIRM en accord avec l'expert nautique national de la Direction des affaires maritimes (DAM).

4.7. Radiocommunications VHF - Vidéosurveillance

La ferme éolienne est équipée d'une station VHF d'appoint composée de deux émetteurs / récepteurs (E/R) VHF marine. Celle-ci doit être conforme aux spécifications techniques définies dans la note du 11 juillet 2016 (NOR : DEVT1613199N). Le maître d'ouvrage installe à ses frais des caméras de vidéosurveillance, télé réglables, afin que la surveillance générale de la zone dans le cadre de la défense maritime du territoire, ne soit pas perturbée. Ces équipements devront pouvoir être veillés et pilotés depuis le sémaphore de Leucate.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en service ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police des eaux littorales du calendrier précis et du phasage des travaux envisagés avant leur réalisation. Il informe les services chargés de la police des eaux littorales et de la réglementation espèces protégées, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, pour chaque étape (assemblage des éoliennes, pré-installation des ancrages, remorquage sur site des éoliennes montées sur les flotteurs, amarrage des flotteurs aux lignes d'ancrage), et le cas échéant, de la date de mise en service des aménagements.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION - RENOUELEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt huit ans (28)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de **cinq ans (5)** à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation ou le renouvellement de la présente autorisation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet et au préfet maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux espèces protégées faisant l'objet de la présente dérogation, quelle que soit la gravité de cette atteinte. Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet, dans les conditions de l'article 13 du présent arrêté, le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du code de l'environnement.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA CONDUITE DU CHANTIER

11.1. Mesures générales sur l'organisation du chantier

Les dispositions ci-après concernent les opérations de travaux terrestres et maritimes.

L'établissement des règles de « chantier propre », la formation du personnel et la définition du plan d'intervention sont à la charge d'un ingénieur « hygiène sécurité et environnement » en poste durant la totalité du chantier. Il a également en charge l'élaboration du plan d'assurance qualité et du plan d'assurance environnement (*mesure R16 du dossier d'autorisation*).

Le maître d'ouvrage impose aux entreprises chargées des travaux la mise en œuvre du plan d'assurance qualité (PAQ) et du plan d'assurance environnement (PAE) : ces procédures sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage veille à ce que le déroulement des travaux soit conçu pour n'entraîner aucune dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès des engins tant maritimes que terrestres. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi sont sélectionnées afin d'éviter toute contamination du milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Le maître d'ouvrage est responsable de la mise en œuvre par ses prestataires des procédures et moyens permettant d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté concernant la conception des ouvrages et la réalisation des travaux.

Durant la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage s'assure de la tenue d'un registre de chantier dans lequel sont consignés :

- les opérations journalières effectuées,
- tous les éléments justifiant de la bonne exécution des prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci rendent nécessaire l'interruption des travaux,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- tout incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et les mesures prises pour y remédier.

Le registre de chantier est tenu en permanence à la disposition des agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement.

11.2. Mesures spécifiques avant le démarrage du chantier et pendant la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage soumet pour approbation au service chargé de la police des eaux littorales, dans un délai de six mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles.

Le programme détaillé décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté,

Tous les trois mois le maître d'ouvrage établit et adresse au service chargé de la police des eaux littorales, un compte-rendu détaillé dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux,
- les dispositions mises en œuvre pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux, à l'évitement, à la réduction et au suivi de leurs effets,
- le cas échéant, les difficultés rencontrées et les propositions de mesures pour les surmonter,
- les effets de ces travaux sur l'eau et le milieu aquatique qu'il a constaté,
- le cas échéant, les incidents survenus et les mesures prises pour y remédier.

En cas d'incident la transmission est immédiate.

La délimitation de la zone des travaux et des zones d'exclusion font l'objet d'un arrêté du préfet maritime. Les règles de navigation en phase travaux sont définies par un arrêté du préfet maritime.

Pour la phase d'installation, le porteur du projet doit définir, conjointement avec les services de la préfecture maritime une procédure de remontée d'informations afin que les avertissements à la navigation, relatifs aux travaux (informations nautiques, aériennes et sous-marines), puissent être émis par la préfecture maritime dans les délais nécessaires.

11.3. Phases de construction et d'installation

11.3.1. Fabrication et transport des flotteurs

Le plan d'assemblage final des flotteurs et de mise à l'eau est basé sur le site d'EIFFAGE METAL à Fos-sur-Mer. L'eau de ballast des flotteurs est de l'eau de mer, collectée sur le site de Fos-sur-Mer, sans ajout de produits additifs. Une analyse de l'eau de mer est effectuée sur les paramètres suivants : plancton (taille 10 à 50 µm, et > 50 µm), Eschérichia Coli, Entérocoques intestinaux.

11.3.2. Assemblage des éoliennes

Port d'assemblage

Les activités de réception, manutention, stockage, préparation à la mise en service et d'installation des composants de l'éolienne sur le flotteur sont effectuées sur le port de Port-la-Nouvelle, ou, en cas d'indisponibilité, sur un port du bassin méditerranéen.

Séquence d'assemblage

Une fois le flotteur amarré à quai, la séquence d'assemblage est la suivante :

1. levage de la première section de tour,
2. levage de la deuxième section de tour,
3. levage de la troisième section de tour,
4. levage de la nacelle,
5. installation des pales.

La durée de montage à quai d'une éolienne est d'environ deux semaines. Dès cette période les éoliennes doivent être équipées d'un système de balisage aéronautique opérationnel. Le balisage temporaire en phase de chantier est constitué de feux d'obstacles basse intensité de type E (rouges, à éclats, 32 cd), opérationnels de jour comme de nuit conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

À cette fin le maître d'ouvrage fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes. Ces informations comprennent au minimum :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84,
- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale),
- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.

Le guichet DGAC est informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de trois mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC (snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

11.3.3. Installation en mer des couples flotteur-éolienne

Les quatre étapes principales sont :

- la pré-installation des ancrages,
- le remorquage sur site des éoliennes montées sur les flotteurs (couples flotteur-éolienne),
- l'amarrage des flotteurs aux lignes d'ancrage,
- l'installation et la connexion des câbles inter-éoliennes.

Le remorquage fait l'objet d'information nautique réglementaire préalable et le couple flotteur-éolienne est balisé durant le transport afin d'assurer la sécurité maritime et aérienne.

Les opérations de déballastage lors du remorquage, dans le port de Port-la-Nouvelle et sur le site d'implantation des éoliennes de l'eau pompée sur le site de Fos-sur-Mer ne sont autorisées que si l'analyse préalable effectuée garantit le respect des normes de rejet suivantes :

Micro-organismes	Norme de rejet
Plancton, taille > 50 µm	< 10 organismes viables / m ³
Plancton, taille : 10-50 µm	< 10 organismes viables : ml
Escherichia Coli	< 250 unités formant colonie / 100 ml
Entérocoques intestinaux	< 100 unités formant colonie / 100 ml

En cas de non-respect les opérations de déballastage sont conduites sans échange avec le milieu extérieur. Le maître d'ouvrage informe alors le service chargé de la police des eaux littorales des modalités retenues pour la gestion et l'élimination de ces eaux de ballast conformément aux réglementations applicables. L'eau de ballast supplémentaire pompée sur le site de Port-la-Nouvelle et le site d'implantation des éoliennes est de l'eau de mer sans ajout de produits additifs. Le déballastage éventuel de ces eaux sur site est autorisé sans traitement particulier.

La mise sous tension du système à haute tension est conduite en accord avec les procédures de mise en route imposées au projet. Le fournisseur de l'éolienne est responsable de la mise en route des éoliennes.

11.4. Dossier de récolement

Dans un délai de deux mois (2) après la mise en service de la ferme pilote le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police des eaux littorales un dossier de récolement comprenant notamment :

- un compte-rendu de chantier dans lequel sont retracés toutes les dispositions prises pour respecter les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et à la réduction de leurs incidences, ainsi que, le cas échéant, les effets constatés des travaux sur les milieux aquatiques,
- les caractéristiques des ouvrages réalisés, comportant les coordonnées (WGS 84) et les altitudes de l'ensemble des ouvrages,
- les éléments cartographiques faisant apparaître la position réelle des ouvrages mis en place.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

12.1. Dispositions générales

L'exploitation doit être effectuée conformément à la réglementation en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne principalement les essais préalables à la mise en service, l'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables, la formation du personnel assurant le fonctionnement de l'installation, le contrôle des installations électriques, le contrôle des éléments des aérogénérateurs et des systèmes instrumentés de sécurité, les manuels et registres d'entretien des installations et les consignes de sécurité pour la prévention et la gestion des risques environnementaux.

12.2. Entretien et maintenance

12.2.1. Base de maintenance

Avant la mise en service de la ferme pilote le maître d'ouvrage porte à la connaissance du service chargé de la police des eaux littorales le site d'implantation retenu pour la base de maintenance. Si des travaux d'aménagement des installations portuaires s'avèrent nécessaires ils sont portés à la connaissance du préfet avant leur réalisation, selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le cas échéant une demande d'autorisation ou de déclaration est déposée.

12.2.2. Opérations de maintenance

Un plan de maintenance réalisé par le maître d'ouvrage présente les différentes procédures et modalités d'intervention sur l'ensemble des équipements de la ferme pilote et les fréquences d'intervention pour les opérations d'entretien. Il est actualisé en tant que de besoin pour prendre en considération les remarques et constats réalisés. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales.

Les opérations de maintenance des installations sont conçues pour ne pas générer de pollution et nuisances significatives pour le milieu. Les interventions sur les structures émergées et immergées sont conçues pour n'engendrer aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Hors intervention d'urgence, tous projets de travaux de maintenance réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu sont portés à la connaissance du préfet au moins trois mois avant leur réalisation. Le maître d'ouvrage transmet à cette fin un dossier descriptif technique présentant les caractéristiques et les modalités de réalisation des travaux prévus, une analyse de ces travaux sur l'eau, le milieu aquatique et les sites Natura 2000 les plus proches, et les mesures envisagées pour éviter ou réduire ces effets.

12.2.3. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet.

12.3. Définition des zones d'exclusion et réglementation des usages

Un arrêté du préfet maritime :

- délimite les zones d'exclusion relatives à la navigation, aux activités nautiques et subaquatiques, à la pêche et au dragage et à tout autre usage ou activité qui le justifierait,
- réglemente les usages à l'intérieur du parc éolien.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE DE DÉMANTÈLEMENT

13.1. Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la présente autorisation ou deux (2) mois avant le terme anticipé, le maître d'ouvrage établit un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation.

13.2. Démantèlement

13.2.1. Achèvement du démantèlement

Le maître d'ouvrage doit avoir achevé les opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après.

Par exception, le préfet peut décider, après avis des services intéressés et du préfet maritime, du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente autorisation, identifiés dans l'inventaire mentionné à l'article 13.1.

13.2.2. Conditions de démantèlement

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou vingt-quatre (24) mois avant le terme de la présente autorisation, le maître d'ouvrage réalise à ses frais une étude portant sur les conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime. Cette étude, comportant un calendrier prévisionnel, est communiquée au préfet au plus tard douze (12) mois avant le terme de la présente autorisation.

Si le préfet estime que les mesures prévues dans cette étude sont insuffisantes et ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de remise en état du site, il peut prescrire au maître d'ouvrage des mesures additionnelles relatives au démantèlement et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

14.1. Comité de suivi scientifique (*mesure SCI du dossier d'autorisation*)

En préalable à l'engagement des travaux, le maître d'ouvrage, en coordination avec le maître d'ouvrage des travaux de raccordement électrique du projet EFGL, met en place un comité de suivi scientifique qui a pour mission de :

- valider les modalités de mise en œuvre des suivis de l'efficacité des mesures et des suivis d'acquisition des connaissances,
- analyser les résultats des suivis et établir des recommandations, le cas échéant, pour réguler les impacts du présent projet,
- établir des recommandations en vue des projets commerciaux.

Le comité de suivi scientifique est notamment composé :

- ✓ d'experts scientifiques choisis pour leurs compétences sur les domaines concernés,
- ✓ du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- ✓ du Syndicat Mixte Rivage,
- ✓ du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Occitanie,
- ✓ de représentants de la pêche de loisir,
- ✓ des associations environnementales compétentes sur les domaines concernés (notamment GOR, FNE, LPO Aude),
- ✓ du service en charge de la réglementation espèces protégées,
- ✓ du service chargé de la police des eaux littorales,
- ✓ des maîtres d'ouvrages du projet EFGL.

La composition du comité de suivi scientifique est soumise à la validation du préfet coordonnateur. Il est réuni à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage, conformément à la mesure SCI du dossier d'autorisation.

Le maître d'ouvrage soumet pour validation au préfet coordonnateur les modalités de mise en œuvre des suivis prévus par le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, avec l'avis du comité de suivi scientifique, si celui-ci s'est déjà réuni, ou tout autre avis d'expert scientifique compétent et indépendant du maître d'ouvrage, au moins deux mois avant leur engagement, puis les ajustements éventuels nécessaires pendant les travaux et en phase d'exploitation avec l'avis du comité de suivi scientifique.

Pour les suivis des mesures liées à la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, les protocoles détaillés sont soumis pour validation au préfet dans les délais indiqués à l'article 21.

14.2. Audit des chantiers maritimes et de l'exploitation de la ferme pilote

(mesure SE3 du dossier d'autorisation)

L'objectif consiste à faire assurer ou constater le respect de certaines mesures de réduction et de conduite de chantier. Au titre de l'autorisation loi sur l'eau et les milieux aquatiques, sont concernés par cet audit :

- les mesures de prévention des risques de pollution, de gestion des déchets et effluents et la mise en place d'un système de management QHSE,
- la tenue d'un registre sur les éventuelles fuites observées et les quantités d'huile récupérées au niveau des bacs de rétention des nacelles,
- les navires intervenant sur le chantier maritime de la ferme pilote.

14.3. Phase de test des effets du projet sur le radar du sémaphore de Leucate

(mesure SE8 du dossier d'autorisation)

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de paramétrage et de formation du personnel, une campagne de mesure est menée en coordination avec la Marine Nationale selon un protocole validé par les autorités maritimes.

S'il s'avère qu'un impact significatif subsiste sur le radar du sémaphore, le maître d'ouvrage procède à une compensation technique en installant un radar supplémentaire, interfacé avec le sémaphore, sur l'un des flotteurs de la ferme pilote.

14.4. Suivi de la turbidité en phase de construction et d'exploitation

(mesure SC2 du dossier d'autorisation)

Le panache turbide provoqué en phase construction par la mise en place des ancrages, puis en phase d'exploitation par le frottement des lignes d'ancrages, est suivi à l'aide de deux sondes turbidimètres, placées, l'une à proximité du fond et l'autre à mi-profondeur. Une troisième sonde permet d'enregistrer l'évolution des conditions naturelles sur une station témoin.

Le dispositif est complété d'un ADCP (Acoustic Doppler Current Profiler) pour enregistrer la vitesse du courant à proximité des sondes.

Le dispositif instrumental est déployé comme suit :

- 1) lors de la phase de construction : entre les mois de février et de juin, période pressentie pour l'installation des lignes d'ancrage,
- 2) Lors de la phase d'exploitation : pendant une période de 4 mois environ, entre les mois d'octobre et de janvier ; ainsi, l'instrumentation pourra mesurer le panache par temps calme et lors de phénomènes climatiques importants (houle intense, tempête, etc., dont les occurrences sont plutôt hivernales).

Le comité de suivi pourra demander à réitérer ce protocole sur l'année suivante si, lors des quatre mois ciblés, aucun phénomène climatique important ne survenait.

14.5. Suivi des peuplements et habitats benthiques *(mesure SC3 du dossier d'autorisation)*

L'objectif du suivi est d'apprécier l'évolution des habitats et peuplements suite à la mise en place de la ferme pilote tant en termes de résilience aux impacts du projet qu'en termes de modification écologique due à la fermeture de la zone au chalutage.

De la même manière que pour les investigations de terrain réalisées dans le cadre de l'état initial, un suivi visuel par caméra tractée sur les transects C5 et C6 est réalisé. Deux transects supplémentaires (C7 et C8) sont effectués le long de deux lignes d'ancrage depuis l'ancre DEA enfouie, jusqu'au point de touche (à proximité du flotteur). Les investigations dans ce dernier secteur permettent de caractériser plus finement l'effet du frottement des lignes d'ancrage sur le fond marin.

Ce suivi est basé sur un protocole « BACI » (contrôle de l'impact avant et après), les stations C5 et C6 servent de témoins. Les campagnes annuelles sont réalisées, avant la mise en place des ancrages (T-1) puis deux années après la mise en place (T+1) et enfin 4 années après la mise en place (T+3).

14.6. Suivi de la colonisation du flotteur par le benthos et des effets des flotteurs sur l'ichtyofaune *(mesure SC4 du dossier d'autorisation)*

Ce suivi cible les espèces de faune et de flore fixées sur le flotteur de l'éolienne.

Les échantillons prélevés sont formolés pour identification et comptage des organismes. Les résultats sont analysés au travers d'indice de diversité, d'approche par groupes trophiques et écologiques (indices AMBI et M-AMBI associés). Une analyse de la biomasse est également mesurée pour évaluer la production de cet « habitat », et donc la ressource alimentaire disponible pour les espèces alentours, et enfin caractériser le taux d'accumulation des différentes strates biologiques (dépôt/perde) au cours du temps.

Le plan d'échantillonnage prévoit un suivi au printemps et en automne à T+1, T+2, T+4, T+10 et avant le démantèlement.

14.7. Suivi des ressources halieutiques et des espèces ichtyques *(mesure SC5 du dossier d'autorisation)*

La mise en place des éoliennes va induire une reconfiguration des zonages de pêches avec la création de la zone d'exclusion au sein de laquelle se trouvent les éoliennes. L'objectif du présent suivi est de caractériser l'influence de cette fermeture en comparant les cortèges d'espèces présentes à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'exclusion, au travers de trois protocoles : 1) pêches scientifiques standardisées, 2) observations visuelles et 3) écho-intégration (acoustique).

14.7.1. Suivi par des pêches scientifiques standardisées (PSS)

La stratégie d'échantillonnage reprend 5 des 6 stations réalisées lors de l'état initial :

- les 3 stations témoins (à l'extérieur de la ferme pilote T2-T3-T6) sont reconduites comme pour l'état initial. Le prélèvement est effectué avec un chalut conventionnel,
- une station est positionnée en limite de zone d'exclusion (T5) ; le prélèvement est effectué avec un chalut conventionnel,
- une cinquième station, est effectuée à l'aide d'un chalut scientifique à l'intérieur de la ferme pilote (T4) ; la comparaison entre les résultats des stations T4 et T5 permet d'évaluer un éventuel effet de bordure dû à la fermeture de la ferme pilote à la pêche professionnelle.

Les comparaisons sont principalement réalisées sur les caractéristiques biométriques des espèces indicatrices tel que mentionné dans la méthodologie de l'état initial « ressources halieutiques et peuplements ichtyques ».

Le comité de suivi scientifique pourra toutefois, s'il le juge pertinent, tester des matériels de pêche expérimentaux (filet, chalut, etc.) en collaboration avec la Fédération française des pêcheurs plaisanciers sous l'égide du Parc naturel marin du golfe du Lion et les pêcheurs professionnels en lien avec Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) d'Occitanie.

Le protocole est basé sur le principe BACI. Lors des prélèvements de référence (avant la mise en place de la ferme pilote), seules les trois stations témoins sont effectuées puisque aucun effet de bordure n'est attendu à cette période. Les positions des transects sont arrêtées par le comité de suivi scientifique.

14.7.2. Observations par caméras

Ce suivi complémentaire est assuré par le déploiement de caméras fixes installées à la base des flotteurs (environ à 15 mètres de profondeur).

Des dispositifs témoins peuvent éventuellement être associés à ce montage selon les possibilités de mise en œuvre pratiques. Ce dispositif permet d'obtenir, voire d'analyser, des images, selon une approche complémentaire aux campagnes de pêches scientifiques standardisées (PSS) mentionnées ci-dessus. Les positions des caméras sont arrêtées par le comité de suivi scientifique. Les caméras sont déployées avant les PSS et récupérées en fin de PSS. Les enregistrements sont analysés par un écologue spécialisé, en laboratoire.

14.7.3. Suivi par écho-intégration (acoustique)

Ce suivi permet d'appréhender les biomasses présentes directement sous le dispositif, donc placés sur les structures des éoliennes. Les sondeurs donnent une information quantitative en fonction de la dimension des bancs de poissons et une information qualitative basée sur la taille des individus constituant les bancs. Les échosondeurs sont couplés aux caméras pour permettre autant que possible l'identification des espèces présentes. Plusieurs séquences sont prévues tout au long du suivi.

14.8. Suivi des émissions acoustiques sous-marines du projet (mesure SC8 du dossier d'autorisation)

L'objectif de ce suivi est de caractériser les niveaux sources générés lors de la construction de la ferme pilote, son exploitation et son démantèlement.

Ce suivi de l'environnement sonore sous-marin est effectué à l'aide de deux hydrophones déployés en deux points fixes pendant la phase d'installation, puis un hydrophone pendant la phase d'exploitation (l'acoustique permet une mesure permanente, 24 heures sur 24). Le traitement des données est effectué par des experts en acoustique.

14.8.1. phase installation

Pendant la phase d'installation des mesures ponctuelles sont réalisées sur environ un mois au total lors de la phase chantier la plus impactante du point de vue sonore (installation des ancres et lignes d'ancrage). Les hydrophones sont déployés à proximité directe de la position prévue d'un des flotteurs (quelques mètres pour le premier) et à quelques dizaines de mètres pour le second hydrophone.

14.8.2. phase exploitation

En phase d'exploitation de la ferme pilote, les mesures sont effectuées sur une année entière afin de connaître les niveaux de bruit émis au cours de conditions climatiques variées. Les enregistrements seront effectués sur la base de 20 minutes par heure.

14.8.3. phase démantèlement

Le même dispositif qu'en phase d'installation est déployé en phase de démantèlement.

14.9. Analyse acoustique opportuniste de la présence des mammifères marins par hydrophone (mesure SC9 du dossier d'autorisation)

Cette analyse a pour objectif de caractériser la phénologie de la fréquentation de la ferme pilote par les mammifères marins et de documenter leurs comportements pendant l'exploitation du projet.

Afin de valoriser les enregistrements effectués dans le cadre de la mesure SC8, l'enregistrement continu de l'année T1 est analysé pour tenter d'identifier la présence de mammifères marins. Le traitement de ces données est effectué par des experts en acoustique permettant d'analyser les familles et/ou espèces de mammifères marins présentes sur la zone (diversité alpha), la fréquentation (à l'aide d'indicateur d'abondance tels que le nombre d'heures positives par jour) voire la densité des individus, ou encore leur comportement (chasse, transit, etc.).

Ces résultats sont valorisés en lien avec le parc naturel marin du golfe du Lion. Ce suivi est couplé aux observations opportunistes lors des phases de construction/exploitation objet de la mesure SC17 et aux campagnes d'observation par bateau faisant l'objet de la mesure SC11.

14.10. Réalisation d'une série d'enquêtes de perception paysagère

(mesure SC16 du dossier d'autorisation)

L'objectif du présent suivi est d'évaluer la perception du projet de ferme pilote auprès des usagers des plages de l'aire d'étude éloignée. Le protocole de ce suivi est adossé aux enquêtes de perception réalisées dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact.

Huit plages de six communes différentes sont visitées afin d'enquêter auprès de 250 personnes. Ce suivi est effectué à T1, T3 et T5 afin de rendre compte de l'évolution de la perception de la ferme pilote auprès des riverains et des touristes au cours du temps.

Les enquêtes sont menées à la fois en juillet/août (période d'affluence touristique) et hors de la période vacancière (ex. : mai) pour mieux cibler les résidents. Le questionnaire soumis aux enquêtés est similaire à celui déployé dans le cadre de l'évaluation de l'état initial de l'étude d'impact.

14.11. Observer de manière opportuniste la présence de mammifères marins lors des travaux de la ferme pilote *(mesure SC17 du dossier d'autorisation)*

L'objectif de ce suivi est d'identifier de façon opportuniste la présence de mammifères marins dans la zone de travaux et le cas échéant de suivre leur comportement lors de la phase de construction.

L'ensemble des données collectées usuellement sur ces espèces (position, taille du groupe, présence de jeunes), sont également notées. Le ou les observateur(s) écologue(s) qualifié(s) sont notamment présents sur les 2 mois les plus sensibles correspondant à la pré-installation des ancrages des lignes caténaires de la ferme pilote (ateliers attendus comme les plus bruyants). Il n'est pas prévu de stopper les opérations si un individu est identifié dans la zone de travaux.

Pour assurer la réalisation effective du suivi opportuniste de la présence de mammifères marins et d'avifaune par les techniciens de maintenance, les applications existantes développées pour tablettes et smartphones sont utilisées et les opérateurs sont formés à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être observées.

Par ailleurs, en phase d'exploitation de la ferme pilote, le maître d'ouvrage met en place un suivi opportuniste de la présence de mammifères marins et d'avifaune par ses techniciens de maintenance.

14.12. Suivi des chiroptères par acoustique passive *(mesure SC15 du dossier d'autorisation)*

L'objet de cette mesure est d'améliorer les connaissances sur les activités de chauves-souris en transit au sein de la ferme pilote afin de préciser les niveaux de risque de mortalité lié au fonctionnement des éoliennes.

Un dispositif d'enregistrement acoustique en continu permettant la détection des espèces de chiroptères est mis en place dès la mise en service du parc éolien flottant pour une durée minimale d'un an. À l'issue de cette année de suivi et suivant les détections des situations de risque de collision établies par les suivis par vidéo-détection et radar, il sera décidé la poursuite ou l'arrêt de ce suivi.

La société LEFGL présente au plus tard 18 mois après la mise en service du parc éolien le bilan de ce suivi et l'évaluation des risques de mortalité associés. Ce bilan se conclut par les propositions de poursuite ou d'arrêt de ce suivi. Il est présenté au comité de suivi et au service en charge de la réglementation espèces protégées.

14.13. Transmission des résultats des suivis

En phase d'exploitation, les résultats des différents suivis et leur interprétation sont transmis annuellement sous forme d'un rapport au service chargé de la police des eaux littorales.

En phase de travaux, les résultats des suivis sont transmis dans le cadre du compte-rendu périodique prévu à l'article 11.2 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le maître d'ouvrage s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles, les incidents et accidents, lors de la réalisation de la ferme pilote et de son exploitation. Notamment, les procédures et moyens suivants :

- un plan d'intervention maritime (PIM) est élaboré par le maître d'ouvrage, en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS MED. Les modalités définitives liées à ce dispositif sont encadrées par la préfecture maritime,
- tous les navires et tous les engins assurant la construction et la maintenance de la ferme pilote doivent être équipés de kits anti-pollution de première urgence ; le personnel de maintenance est formé à son utilisation et capable de déclencher le plan d'urgence POLMAR ; les navires sont régulièrement contrôlés et entretenus,
- des moyens anti-pollution légers (type tapis absorbant) sont disponibles sur le flotteur ou sur le navire de maintenance en cas de fuite,
- des bacs de rétention d'effluents sont mis en place dans les nacelles des éoliennes. Ces bacs sont dimensionnés selon les volumes d'effluents attendus et les risques de surverse. Les bateaux de maintenance sont équipés de dispositifs de vidange appropriés.

Dès qu'il en a connaissance le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, au préfet maritime et au CROSS, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'organisation humaine, ainsi que les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle sont transmises au service chargé de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 16 : MESURES DE RÉDUCTION

16.1. Identification formelle des objets pyrotechniques éventuels

Le maître d'ouvrage identifie précisément les objets magnétiques en place et qui n'auraient pu être évités puis de procéder le cas échéant à leur neutralisation par explosion des engins pyrotechniques. Un spécialiste du traitement de la dépollution pyrotechnique est à disposition en cas de détection d'un élément suspect. Cette mesure préventive est mise en œuvre pendant la phase de construction avant toute opération intrusive et/ou présentant une forte interaction avec le sol marin.

16.2. Paramétrage des radars fixes du sémaphore de Leucate et du phare du Cap Leucate et formation du personnel opérateur (mesures R19 et R20 du dossier d'autorisation)

Le maître d'ouvrage fait procéder aux nouveaux réglages sur les radars fixes du sémaphore de Leucate et du phare de Cap Leucate afin d'éviter le phénomène de création de fausses pistes sur les faux échos radar.

La cartographie du système SPATIONAV devra être mise à jour afin d'intégrer la future ferme pilote. Les opérateurs des radars du sémaphore de Leucate et du phare du Cap Leucate sont formés aux nouveaux réglages et paramétrages.

Une campagne de mesure est menée par le maître d'ouvrage à partir du sémaphore de Leucate, en lien avec les autorités maritimes, afin de vérifier l'efficacité de ces mesures (article 14.8. mesure SE8).

16.3. Mise en place d'un navire de surveillance lors des opérations en mer les plus sensibles
(mesure R21 du dossier d'autorisation)

Le maître d'ouvrage fait assurer la sécurisation de la zone de travaux par un navire de surveillance.

16.4. Mise en place d'un balisage AIS de déradage (mesure R22 du dossier d'autorisation)

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un dispositif AIS de déradage sur chaque flotteur afin d'assurer la détection du cas d'un couple flotteur-éolienne en dérive à la suite d'une rupture des lignes d'ancrage. Le système d'alerte permet à tout navire de détecter et de suivre la dérive d'un couple flotteur-éolienne. Cette mesure est déployée au cours de la mise en place de la ferme pilote et s'applique ensuite tout au long de son exploitation.

ARTICLE 17 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

17.1. Mise en place d'actions collectives à destination de la filière de pêche locale, en réponse à l'impact évalué (mesure A5 du dossier d'autorisation)

La mesure consiste à accompagner la filière de pêche professionnelle locale, en réponse à la perte potentielle de richesse estimée.

Le maître d'ouvrage assure la définition des actions collectives à mettre en place à destination de la filière locale de pêche dans le cadre d'un « comité de pilotage pêche » dont la composition, le fonctionnement et les missions sont définis dans une convention de collaboration et de rémunération pour services rendus, conclue entre le CRPME Occitanie et le maître d'ouvrage.

17.2. Mise en place d'une démarche d'écoconception pour la valorisation des flotteurs
(mesure A9 du dossier d'autorisation)

Le maître d'ouvrage réalise, à titre expérimental, une étude de la faisabilité de solutions techniques pour développer la biodiversité et potentiellement les ressources halieutiques. L'étude est présentée au comité de suivi et transmise au service chargé de la police des eaux littorales.

**TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

ARTICLE 18 : NATURE DE LA DÉROGATION

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes.

Oiseaux (10 espèces) :

- *Calonectris diomedea* - Puffin cendré, Puffin de Scopoli,
- *Hydrobates pelagicus* - Pétrel tempête, Océanite tempête,
- *Hydrocoloeus minutus* - Mouette pygmée,
- *Ichthyaetus melanocephalus* - Mouette mélanocéphale,
- *Larus michaellis* - Goéland leucophée,
- *Larus tridactyla* - Mouette tridactyle,
- *Puffinus mauretanicus* - Puffin des Baléares,
- *Puffinus yelkouan* - Puffin yelkouan,
- *Sterna hirundo* - Sterne pierregarin,
- *Sterna sandvicensis* - Sterne caugek.

Pour ces 10 espèces d'oiseaux, la dérogation porte sur la destruction de spécimens en faible nombre.

Période de validité de la dérogation et périmètre concerné :

La dérogation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien flottant EFGL, soit une durée estimée de 28 ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la durée prévue d'exploitation de 20 ans, à compter de la mise en œuvre effective de la totalité des compensations définies à l'article 20.

Cette dérogation concerne le périmètre du parc éolien flottant EFGL, réalisé par la SAS LEFGL, maître d'ouvrage. L'article 4.1. définit la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 617 ha, correspondant à la surface de concession du parc éolien.

ARTICLE 19 : MESURES DE RÉDUCTION

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le parc éolien flottant « EFGL » mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en *annexe DEPI*, extraite du dossier de demande de dérogation :

- R6 – Réduire les éclairages lors des travaux maritimes et lors de l'exploitation,
- R32 – Tendre des câbles au-dessus des flotteurs pour réduire l'effet reposoir.

L'efficacité de la mesure R32 est établie par le maître d'ouvrage sur la base des suivis réalisés par vidéo-détection de l'avifaune, par radar, par télémétrie, ou par observation visuelle directe lors des autres suivis.

En cas de détection d'oiseaux posés sur les flotteurs ou sur tout autre élément du parc éolien flottant, le maître d'ouvrage propose au préfet, dans un rapport établi annuellement durant les 3 années suivant la mise en service de la ferme pilote, l'équipement complémentaire des parties concernées, ou justifie de l'impossibilité d'équipement, uniquement pour des motifs de sécurité, d'accessibilité ou d'entrave à la bonne exploitation de la ferme pilote. À l'issue de 6 mois de suivi à compter de la mise en service de la ferme pilote, un 1^{er} rapport intermédiaire est établi et transmis au préfet via le service en charge de la réglementation espèces protégées.

Cet équipement complémentaire est mis en œuvre dans les meilleurs délais après validation par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

19.1. Prescriptions complémentaires en phase travaux

De façon complémentaire, le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, que ce soit en milieu terrestre ou marin.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le maître d'ouvrage, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du maître d'ouvrage, et l'information régulière du service en charge de la réglementation espèces protégées

Les coordonnées de cet écologue sont fournies au service en charge de la réglementation espèces protégées dès sa désignation par le maître d'ouvrage. La fréquence des contrôles de chantier par l'écologue est à minima hebdomadaire, ou plus fréquente si nécessaire, durant toute la période d'assemblage des éoliennes, leur transport en mer et leur mise en place.

Un bilan trimestriel des contrôles effectués par l'écologue est transmis par le maître d'ouvrage au service en charge de la réglementation espèces protégées, dans les meilleurs délais. Chaque rapport de contrôle constatant une non-conformité relative à l'une des mesures prescrites par le présent arrêté est transmis au service en charge de la réglementation espèces protégées, sans délai.

19.2. Prescriptions complémentaires en phase d'exploitation : réduction des situations de risque de collision d'oiseau avec les éoliennes

19.2.1. Définitions

Situation de risque de collision

Une situation de risque de collision d'oiseau avec les éoliennes est définie par la détection de présence d'un spécimen de ces espèces, en vol, dans un volume correspondant au volume du rotor plus dix mètres.

La récupération de cadavres étant impossible en mer, une situation de risque telle que décrite précédemment est assimilée à une destruction de spécimen, sauf si les enregistrements vidéo ou radar permettent de démontrer de manière certaine l'absence d'impact sur le spécimen concerné.

Mortalité négligeable d'espèces protégées

En cas de non atteinte des seuils ci-dessous établis pour définir les mortalités significatives, les mortalités induites par le parc éolien flottant sont considérées comme négligeables.

Mortalité significative d'espèces protégées

Les mortalités/situations de risque de collision sont définies comme significatives dès lors que leur détection, à l'échelle de l'ensemble du parc éolien flottant atteint annuellement l'un des seuils suivants :

- au moins 1 cas détecté pour une espèce dont le statut de menace d'après l'union nationale pour la conservation de la nature (UICN) est vulnérable (VU), en danger (EN), en danger critique (CR) d'extinction en France,
- au moins 3 cas détectés pour une espèce dont le statut de menace d'après l'UICN est quasi menacé (NT) en France, ainsi que pour la mouette tridactyle, dont les populations sont importantes,
- au moins 5 cas détectés pour une espèce non menacée (LC) d'après l'UICN en France,
- au moins 10 cas détectés pour le goéland leucophée.

À défaut de statut de menace applicable en France, pour les espèces non nicheuses sur le territoire national, c'est le niveau de menace à l'échelle supérieure (Europe) qui est utilisé pour déterminer la définition d'une mortalité significative. Suivant les listes rouges publiées par l'UICN en France à la date de signature du présent arrêté, les statuts des espèces concernées par la dérogation et les niveaux de mortalité significatifs annuels sont :

Espèce	Niveau menace UICN Oiseaux nicheurs en France	Mortalité significative par an
<i>Calonectris diomedea</i> - Puffin cendré, Puffin de Scopoli	VU	1
<i>Hydrobates pelagicus</i> - Pétrel tempête, Océanite tempête	VU	1
<i>Hydrocoloeus minutus</i> - Mouette pygmée	NA	3
<i>Ichthyaetus melanocephalus</i> - Mouette mélanocéphale	LC	5
<i>Larus michaellis</i> - Goéland leucophée	LC	10
<i>Larus tridactyla</i> - Mouette tridactyle	VU	3
<i>Puffinus mauretanicus</i> - Puffin des Baléares	NA	1
<i>Puffinus yelkouan</i> - Puffin yelkouan	EN	1
<i>Sterna hirundo</i> - Sterne pierregarin	LC	5
<i>Sterna sandvicensis</i> - Sterne caugek	NT	3

Ces seuils pourront être révisés en fonction des résultats des suivis, de l'évolution du statut de protection des espèces, ou de tout autre avancée méthodologique significative en matière d'évaluation des risques pour l'avifaune liés à l'éolien en mer.

Mortalité excessive d'espèces protégées

Sur la base des méthodes les plus reconnues en la matière au sein de la communauté scientifique, le maître d'ouvrage estime, pour chaque espèce nicheuse en France concernée par la dérogation, les limites de mortalité que les populations peuvent supporter sans que leur bon état de conservation soit affecté. Les méthodes actuellement disponibles sont par exemple la méthode du prélèvement biologique potentiel (PBR) ou la méthode des surmortalités naturelles.

Ces estimations sont transmises pour validation au service en charge de la réglementation espèces protégées, appuyé par l'avis du comité scientifique visé à l'article 21.2.

Pour chaque espèce concernée par la dérogation, l'estimation retenue est divisée par le nombre d'éoliennes présentes ou autorisées dans les eaux méditerranéennes françaises. Cette valeur constitue la limite de mortalité à ne pas dépasser pour chaque éolienne du parc éolien flottant EFGL. Ces estimations sont mises à jour dès lors que l'évolution des méthodes d'estimation ou les données disponibles le permettent, et dans le cas où les autres sources de mortalité évoluent.

Pour chaque espèce de la dérogation, en cas de constat de mortalités supérieures à ce seuil, constatée par les suivis vidéo, radar ou télémétriques ou par l'application des modèles de risque de collision, les mortalités sont définies comme excessives.

19.2.2. Objectif des mesures de réduction des risques de collision

Un objectif de réduction des mortalités d'espèces protégées s'applique aussi longtemps que des mortalités demeurent significatives au sens des définitions ci-dessus. Les moyens de détection correspondants (SC10, cf article 21) sont maintenus pour mettre en œuvre ces mesures de réduction tant que les mortalités demeurent significatives.

Afin de réduire les mortalités d'oiseaux liées aux éoliennes et garantir qu'elles n'atteignent pas les seuils des mortalités excessives définies au 19.2.1, un système d'effarouchement est mis en place, puis si nécessaire les éoliennes sont mises à l'arrêt par le maître d'ouvrage de manière à réduire le nombre annuel de situations de risque de collision dans les proportions suivantes :

- 50 % des situations de risque de collision pour le goéland leucopnée, et pour les autres espèces impossibles à distinguer de cette espèce par les moyens de détection mis en œuvre,
- 80 % des situations de risque de collision pour l'ensemble des autres espèces d'oiseaux visées par la dérogation.

Cet objectif de réduction des situations de risque de collision est défini par rapport au dénombrement préalable de ces situations - sans mesure de réduction appliquée - établi à l'issue d'un an complet de suivi de l'activité des oiseaux, en application des mesures SC10, SC12, SC13 et SC18 décrites à l'article 21 et en annexe DEP3.

Cet objectif de réduction s'applique dès lors que le dénombrement des situations de risque de collision atteint le seuil des mortalités significatives définies au 19.2.1. Les articles 19.2.2 à 19.2.6 ne sont pas applicables en cas de mortalités négligeables telles que définies au 19.2.1.

19.2.3. Détection de la présence d'espèces d'oiseaux en situation de risque de collision

Ce dénombrement sur un cycle annuel complet est engagé au plus tard trois (3) mois après la mise en service des éoliennes en mer. Le maître d'ouvrage transmet la date d'engagement de ce suivi sur un cycle annuel au service en charge de la réglementation espèces protégées, dans les meilleurs délais.

Le résultat de ce dénombrement fait l'objet d'un rapport, transmis par le maître d'ouvrage au service en charge de la réglementation espèces protégées, au plus tard quinze (15) mois après la date d'engagement de ce suivi sur un cycle annuel. Ce rapport comprend :

- l'intégralité des contacts de spécimens obtenus pour chaque espèce ou groupe d'espèce,

- l'intégralité des contacts obtenus avec un spécimen en situation de risque de collision,
- toute information sur les conditions (date, heure, saison, météo, etc), pouvant expliquer, si possible, la survenue de la situation de risque de collision,
- le fonctionnement de l'éolienne concernée au moment de la détection de chaque situation à risque,
- la cause et la durée de toutes les périodes d'interruption des moyens de détection,
- l'estimation du nombre total de situations de risque de collision, suivant le nombre de contacts bruts, corrigé des périodes d'interruption des moyens de détection et de tout autre facteur de biais identifié,
- les résultats de l'application des modèles de risque de collision décrits en *annexe DEP3* mesure SC10, établies suivant les méthodes publiées (Band, 2012, Masden, 2015) .

19.2.4. Analyse et modélisation prédictive des situations à risque

Sur la base des suivis cités précédemment et de toute donnée pertinente (date, heure, saison, météo, nombre de détections de spécimens précédent une situation à risque, etc), le maître d'ouvrage définit un algorithme permettant la prédiction des situations à risque en temps réel, pour chaque éolienne. Cet algorithme est soumis à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

19.2.5 Dispositif d'effarouchement

Afin de réduire les situations à risque de collision pour les oiseaux, le maître d'ouvrage présente un dispositif d'effarouchement permettant de prévenir efficacement ces situations. Ce dispositif est soumis à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées. Suite à sa validation, ou à défaut de réponse dans un délai d'un mois, le dispositif est mis en œuvre sur le parc éolien.

Au plus tard 3 mois après remise du rapport décrit à l'article 19.2.3, le système d'effarouchement est mis en place sur une éolienne de manière expérimentale.

L'efficacité de ce dispositif est évaluée au plus tard 1 an après sa mise en service sur une éolienne, en comparant le nombre de situations à risque détectées avant et après application du système, avec les mêmes moyens de détection. L'efficacité du système fait l'objet d'un rapport spécifique transmis au comité de suivi et au service en charge de la réglementation espèces protégées, dans un délai de 15 mois après le début de l'expérimentation.

En cas de succès du test, partiel (réduction des situations à risque) ou total (réduction des mortalités sous les seuils de significativité propres à chaque espèce), le dispositif d'effarouchement est étendu aux autres éoliennes de la ferme pilote dans les meilleurs délais.

En cas d'efficacité insuffisante du système d'effarouchement pour atteindre les objectifs de réduction des risques indiqués à l'article 19.2.2 ou pour rendre le nombre de situation de risque négligeable au sens de l'article 19.2.1, le dispositif d'arrêt des éoliennes décrit à l'article 19.2.6 est activé.

19.2.6. Arrêt des éoliennes

En tenant compte le cas échéant de la réduction des risques obtenue par le dispositif d'effarouchement, sur la base de l'algorithme décrit à l'article 19.2.4 ou de tout autre système pertinent, l'arrêt des éoliennes est mis en place pour atteindre la réduction des risques de collision définie à l'article 19.2.2 ou réduire le nombre de situations de risque à un niveau négligeable, au sens de l'article 19.2.1, pour toutes les espèces.

Le protocole et le système d'arrêt des éoliennes est soumis à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

Ce système d'arrêt préventif ou réactif est mis en place en test sur une éolienne pendant 1 an, ce test débutant au plus tard 6 mois à l'issue de l'année d'expérimentation du dispositif d'effarouchement décrit à l'article 19.2.5.

En cas de succès du test, partiel (réduction des situations à risque) ou total (réduction des mortalités sous les seuils de significativité propres à chaque espèce), le dispositif d'arrêt est étendu aux autres éoliennes de la ferme pilote dans les meilleurs délais.

Le volume des arrêts est limité à 50 heures par an pour l'ensemble de la ferme pilote de manière à limiter les incidences techniques sur les structures.

Pour les espèces menacées (catégories VU à CR selon l'UICN au niveau de la France), la mortalité détectée sur chaque éolienne ne devra toutefois pas dépasser les seuils de mortalité excessive définis conformément à l'article 19.2.1, impliquant l'amélioration continue des moyens de réduction autant que nécessaire.

19.2.7. Vérification des résultats et mise à jour des conditions d'arrêt des éoliennes

À l'issue de chaque année de suivi de l'activité des oiseaux et le cas échéant de mise en place des dispositifs d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes, le dénombrement des situations à risque de collision, le modèle de risque de collision et les seuils de mortalité excessive sont mis à jour. Il en est déduit un bilan de l'atteinte des taux de réduction des risques de collision des espèces visés à l'article 19.2.2. Suivant l'atteinte de ces résultats et en tant que de besoin, le dispositif d'effarouchement et le protocole d'arrêt sont mis à jour suivant les meilleurs techniques disponibles.

L'évolution du dispositif d'effarouchement et du protocole d'arrêt est soumise à validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

19.2.8. Publicité des résultats des suivis et mesures de réduction des risques de collision

L'ensemble des informations produites en application des articles 19.2.1 à 19.2.7 est rendu public, le cas échéant par la DREAL, dans les meilleurs délais et sans restriction d'accès, pour permettre l'amélioration des connaissances sur les risques de collision des espèces protégées d'oiseaux avec les éoliennes flottantes en mer et les moyens de réduction de ces risques.

ARTICLE 20 : MESURES DE COMPENSATION

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation du parc éolien flottant sur les espèces de faune protégées visées par la dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures compensatoires décrites au présent article. Les mesures doivent être entretenues pour demeurer fonctionnelles pendant une durée de 20 ans, à compter de la finalisation du dernier site de nidification de la mesure C2 ci-dessous.

Les compensations sont appliquées soit sur des terrains détenus par des associations, des collectivités ou des établissements publics, pour lesquels la vocation de conservation écologique des milieux est établie sans limite de durée, soit sur des terrains acquis spécifiquement pour mettre en œuvre ces mesures, rétrocédées à une structure permettant la sanctuarisation de leur vocation principale de conservation écologique (Conservatoire du littoral, Fonds de dotation du Conservatoire d'espaces naturels par exemple) à très long terme, sans limite de durée.

Les mesures compensatoires sont les suivantes, détaillées en *annexe DEP2*, extraite du dossier de demande de dérogation :

- C2 - Créer de nouveaux sites de nidification pour les laro-limicoles patrimoniaux (îlots/radeaux) ;
- C3 - Participer à l'entretien / gestion du réseau de sites de nidification ;
- C5 - Réaliser des campagnes de neutralisation des nuisibles aux individus adultes de Puffin.

La mesure C4 présentée en *annexe DEP2* n'est pas reprise ici et est considérée comme une partie indissociable des mesures C2 et C3. Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, le maître d'ouvrage missionne, dans leurs domaines respectifs de compétences, le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc Roussillon et le Parc national de Port-Cros pour mettre en œuvre les mesures compensatoires suivant la description technique détaillant ces mesures, en *annexe DEP2*.

20.1. Prescriptions particulières concernant les mesures C2 et C3

20.1.1. La mise en place d'îlots est privilégiée

Compte-tenu de l'aspect artificiel des radeaux, l'objectif vise prioritairement la création de quatre îlots. La substitution d'un îlot par un radeau doit rester exceptionnelle, en raison de contraintes particulières de gestion des niveaux d'eau, et dans le cas où il est impossible de réaliser la mesure sur un autre site, favorable à la création d'îlots. Ce choix est justifié spécifiquement dans le rapport de justification technique préalable de chaque choix de site décrit à l'article 20.1.4.

20.1.2. Objectif de résultat

Le maître d'ouvrage construit quatre îlots de nidification fonctionnels pour les espèces d'oiseaux laro-limicoles visés par la dérogation. La fonctionnalité de chaque îlot est vérifiée, au plus tard à l'issue du deuxième printemps suivant l'achèvement de la construction de l'îlot, par la réussite de la reproduction d'au moins une des espèces cibles de la dérogation ou de toute autre espèce patrimoniale de laro-limicole nicheur, à l'exclusion du Goéland leucophée. Une reproduction de laro-limicole est considérée réussie si et seulement si elle conduit à l'envol de jeune(s).

En cas de constat de non atteinte de l'objectif de résultat précité pour un ou plusieurs îlots après 2 saisons consécutives de reproduction, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la réglementation espèces protégées une analyse argumentée des causes possibles de cet échec. Cette analyse se conclut par la proposition de toute mesure permettant l'atteinte de l'objectif de résultat précité dès le printemps suivant : en agissant par exemple sur la gestion des niveaux d'eau, la surveillance du site, la reconstruction de l'îlot sur un autre site, etc.

Ces mesures sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et l'îlot initial ou l'îlot de substitution est rendu fonctionnel au plus tard au printemps suivant.

20.1.3. Chronologie de mise en place de la mesure

La mise en place de ces îlots se fait suivant la chronologie suivante :

- au moins un îlot achevé et fonctionnel en début de la saison de reproduction précédant la mise à l'eau des éoliennes ;
- 4 îlots achevés au plus tard au début de la saison de reproduction des espèces concernées qui suit immédiatement la mise en service du parc éolien.

En cas de retard dans la mise en place des quatre îlots précédemment décrits par rapport à l'objectif décrit précédemment, un îlot supplémentaire est ajouté à l'objectif global, pour chaque année de retard.

La chronologie indiquée dans la fiche décrivant la mesure en *annexe* est annulée.

20.1.4. Validation préalable des sites choisis pour la réalisation des îlots

Le maître d'ouvrage présente au service en charge de la réglementation espèces protégées, avant la mise en place de chaque îlot, un justificatif technique comprenant :

- l'accord formel du propriétaire et du gestionnaire du site pour la mise en place de l'îlot et son maintien pour une durée d'au moins 20 ans,
- une analyse des possibilités de reproduction existantes sur le site pour les espèces cibles,
- un descriptif technique des travaux à réaliser,
- une analyse des risques d'échec de l'opération,
- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour assurer la fonctionnalité du site (surveillance, communication, autre),

- toute autre information permettant de valider la pertinence du site envisagé et la faisabilité opérationnelle de la mesure.

Le service en charge de la réglementation espèces protégées valide dans un délai d'un mois le ou les site(s) choisi(s) sur la base de ces éléments.

20.1.5. Maintien de la fonctionnalité des îlots durant 20 ans

La fonctionnalité des îlots est suivie en application de la mesure de suivi SE5. En cas de constat de l'échec de reproduction des espèces visées par la mesure sur deux printemps consécutifs, le maître d'ouvrage présente une analyse des causes possibles de ces échecs et les mesures à prendre pour y remédier. Ces mesures sont mises en place pour restaurer la fonctionnalité de l'îlot ou le remplacer par un autre îlot fonctionnel, au plus tard pour la saison de reproduction suivante.

20.2. Prescriptions particulières concernant la mesure C5

L'objectif de résultat de la mesure est la réduction de 80 % des populations de chat haret présents sur l'île de Porquerolles à l'issue de la mise en œuvre de la mesure. Cette réduction de la population sera mesurée soit par estimation de la population avant / après les campagnes de capture, soit par la réduction de 80 % du niveau d'un indicateur de suivi proportionnel à la population cible, tel que décrit dans l'*annexe DEP3*, pour le suivi SE7. Cet indicateur sera établi par un protocole de suivi standardisé mis en place de manière strictement identique avant et après chaque campagne de capture.

Le protocole de suivi est soumis par le maître d'ouvrage à l'approbation préalable du Parc National de Port-Cros, puis pour validation préalable par le service en charge de la réglementation espèces protégées.

ARTICLE 21 : MESURES DE SUIVI

Les résultats des mesures de réduction et de compensation prévues aux articles 19 et 20 font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'*annexe DEP3*, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre. Les suivis à réaliser sont les suivants.

21.1. Suivis des mesures d'évitement – de réduction et de compensation

- SE5 - Participer au suivi des populations de laro-limicoles patrimoniaux sur tout le pourtour Méditerranéen ;
- SE6 - Réaliser des campagnes de suivis des populations de puffin sur les îles de Hyères ;
- SE7 - Réaliser des campagnes de suivis des populations de nuisibles sur les îles de Hyères.

Le suivi SE5 doit permettre, chaque année durant toute la durée de mise en œuvre des mesures C2 et C3 (article 20.1) de vérifier l'efficacité de chaque îlot créé en application du présent arrêté, suivant l'objectif de l'article 20.1.2.

21.2. Suivis pour l'acquisition de connaissances

- SC1 - Créer un comité de suivi pour la conception, l'optimisation, la mise en cohérence des suivis et des résultats ;
- SC10 - Réaliser un suivi par vidéo détection de l'avifaune et des chiroptères ;
- SC11 - Suivi par bateau de l'avifaune, des mammifères marins et tortues par des observateurs spécialisés ;
- SC12 - Réaliser une étude de suivi télémétrique (GPS) sur la Sterne caugek ;
- SC13 - Réaliser une étude de suivi télémétrique (GPS) sur le Puffin Yelkouan ;
- SC14 - Réaliser un suivi des déplacements d'oiseaux depuis la côte ;
- SC18 – Suivi des déplacements d'oiseaux par radar.

21.3. Fréquence des suivis

Les suivis SE3, SE5 sont mis en place de manière continue sur toute la durée de vie du parc éolien. Le suivi SC10 est mis en place à minima 3 ans sur toutes les éoliennes du parc EFGL, le cas échéant après un test

préalable sur une éolienne. À l'issue de ces 3 ans, en cas d'absence de mortalité significative d'espèces protégées telles que définies à l'article 19.2.1 sur au moins deux années consécutives, ce suivi peut-être interrompu.

Les suivis SC10, SC12, SC13 et SC18 sont les seuls suivis susceptibles de détecter des impacts (mortalité, perte d'habitat) sur les espèces protégées par la dérogation et permettre de réguler le fonctionnement du parc éolien flottant pour éviter et réduire ces impacts.

Ces suivis sont donc considérés comme prioritaires. Afin de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles et des moyens d'analyse performant pour les suivis prioritaires, une partie du budget identifié pour les autres suivis peut-être réaffecté aux mesures prioritaires. Les autres suivis sont mis en place suivant la période ou la fréquence indiquée dans chaque fiche de suivi en *annexe DEP3*.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de réduction et de compensation mis en place. Ils sont soumis par le maître d'ouvrage pour validation préalable par le service en charge de la réglementation des espèces protégées, suivant les termes de l'article 5, dans les délais suivants :

- 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour les suivis SC12 et SC13 ;
- 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté pour les suivis SC11 et SE5 ;
- 6 mois avant la mise à l'eau des éoliennes pour les autres mesures de suivi.

21.4. Prescriptions particulières pour la mesure SC12

L'objectif de la mesure est d'équiper de balises GPS au moins 10 sternes caugek par an pendant 3 années consécutives, afin d'analyser leur comportement par rapport aux éoliennes flottantes. Une phase de test sur 3 sternes est réalisée au préalable.

L'équipement GPS doit permettre d'enregistrer les déplacements de l'espèce en continu sur l'ensemble de la saison de reproduction, pendant au moins une saison de reproduction complète avant mise en place du parc éolien, et au moins une saison de reproduction complète après mise en service du parc.

21.5. Prescriptions particulières pour la mesure SC13

L'objectif de la mesure SC13 est d'équiper de balises GPS a minima 15 individus de puffin yelkouan sur 3 ans. L'équipement GPS doit permettre d'enregistrer les déplacements de l'espèce en continu sur l'ensemble du cycle biologique, pendant au moins une année complète avant mise en place du parc éolien pour 5 individus équipés, et au moins un cycle biologique complet après mise en place du parc pour les 15 individus équipés.

Pour les mesures SC12 et SC13, l'analyse des données, réalisée par un organisme scientifique compétent doit permettre de quantifier aussi précisément que possible l'effet barrière du parc, le risque de collision, la perte d'habitat induite par évitement, ou l'attraction par les structures, induisant un risque de collision.

L'ensemble des données brutes récoltées pour les mesures SC12 et SC13 sont considérées comme publiques et mises à disposition, sans dégradation, des services de l'État et de tout naturaliste ou scientifique souhaitant les exploiter, au plus tard 6 mois après leur récupération. Le site internet www.movebank.org ou un site équivalent est utilisé aux fins de mises à disposition de ces données.

21.6. Transmission des données et publicité des résultats

Toutes les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le maître d'ouvrage doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service du parc

éolien flottant EFGL. Ce compte-rendu est transmis dans les meilleurs délais au service en charge de la réglementation espèces protégées. Il mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Le maître d'ouvrage produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme des mesures compensatoires défini à l'article 20. Ce bilan est communiqué dans les meilleurs délais au service en charge de la réglementation espèces protégées ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics sans restriction de diffusion, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans la commune d'implantation du projet (Leucate), et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans la commune d'implantation du projet (Leucate) ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement (communes de Leucate, Le Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Port-la-Nouvelle, La Palme, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Canet-en-Roussillon ainsi qu'à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, la métropole de Perpignan Méditerranée, le conseil régional Occitanie et le conseil départemental des Pyrénées-Orientales) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 25 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté peut être contesté devant la Cour administrative de Nantes - 2 place de l'édit de Nantes - BP 18528 - 44185 NANTES cedex 4, conformément à l'article R.311-4 du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 (Leucate) ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R.311-4 du Code de Justice Administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu au bénéficiaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de l'Aude, le maire de Leucate, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage.

La préfète



Sophie ELIZEON

- Annexe DEP1
- Annexe DEP2
- Annexe DEP3